

## ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS** 

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 29 août 2005

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 1<sup>er</sup> juin 2005 du Bureau des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne

\* \* \*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres: Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier: Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

## **EN FAIT ET EN DROIT**:

Considérant que la recourante Mme X. a été immatriculée et inscrite à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne pendant deux semestres (2003-2004);

qu'elle a subi un échec à la première série d'examens ;

qu'à sa demande, elle a été exmatriculée le 8 octobre 2004 ;

qu'elle est immatriculée auprès de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg depuis le semestre d'hiver 2004/2005 ;

qu'elle ne s'est pas inscrite aux examens de fin de première année ;

vu la demande de réimmatriculation adressée le 29 mai 2005 par la recourante au Bureau des immatriculations et inscriptions (ci-après : Bureau) pour des études à la Faculté des sciences sociales et politiques ;

vu la décision du Bureau du 1<sup>er</sup> juin 2005 refusant la réimmatriculation de Mme X. à l'Université de Lausanne, pour le motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'art. 69 let. c RALUL ;

vu les pièces du dossier;

considérant que dans sa lettre du 3 juin 2005, Mme X. a déclaré recourir contre la décision du Bureau ;

que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante conteste le refus de sa demande de réimmatriculation du 29 mai 2005 à l'Université de Lausanne ;

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée ;

que l'Université est ouverte à toutes personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL) ;

qu'en l'espèce la recourante a demandé sa réimmatriculation auprès de l'Université de Lausanne :

qu'elle doit donc satisfaire aux conditions de la l'art. 69 RALUL, qui dispose ce qui suit: "L'immatriculation à l'Université est refusée si: a) l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire – b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS ("European Credits Transfer System") dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents – c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou titre jugé équivalent";

qu'en l'espèce, il convient d'appliquer la lettre c de cette disposition ; que la recourante, qui a été immatriculée et inscrite successivement dans deux facultés, n'a pas obtenu de baccalauréat universitaire ni de titre jugé équivalent ;

que la recourante ne satisfait ainsi pas aux conditions d'immatriculation prévues par la loi et par le règlement en cas de réimmatriculation ;

que c'est donc à bon droit que le Bureau a refusé sa réimmatriculation pour des études à la Faculté des sciences sociales et politiques à l'automne 2005 :

que son recours doit donc être rejeté;

que par ailleurs, Mme X. n'a pas encore accompli six semestres d'étude ;

qu'elle a donc encore la possibilité d'obtenir 60 crédits ECTS et de satisfaire aux conditions d'immatriculation de l'art. 69 let. b RALUL, ce qui lui permettrait de demander sa réimmatriculation à l'Université de Lausanne ultérieurement :

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en l'occurrence, le recours de Mme X. est rejeté ;

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge ;

que la Commission estime qu'il convient d'arrêter ces frais à CHF 150.-;

que l'Université restituera en conséquence à la recourante la moitié de l'avance de frais ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. <u>rejette</u> le recours ;
- II. <u>arrête</u> les frais à CHF 150.- (cent cinquante francs), à charge de Mme X. ;
- III. <u>rejette</u> toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah

## <u>Du 29 août 2005</u>

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante personnellement.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme Le greffier :